



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Déclaration de la FCAB-CFLA sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle des enfants et des jeunes

25 avril 2024

Les bibliothèques offrent une vaste gamme de services pour répondre aux besoins éducationnels et récréatifs de leurs utilisateurs. Les utilisateurs de la bibliothèque, d'âges variés, ont leurs propres valeurs, degrés de maturité et capacités cognitives. Les bibliothèques ne supposent rien, ne jugent pas leurs utilisateurs et n'imposent pas de restrictions arbitraires à l'accès à leurs services. De ce fait, rien ne devrait empêcher les mineurs d'accéder aux services en raison de leur âge et aucun service ne devrait être exclu selon la possibilité d'accès des mineurs.

Droits et libertés

Les enfants et les jeunes jouissent des mêmes libertés et droits intellectuels et d'expression que les adultes (*voir l'annexe*). La liberté intellectuelle est essentielle pour que les enfants et les jeunes puissent explorer efficacement le monde des idées, découvrir et poursuivre des intérêts, apprendre des compétences et accéder à l'information, inspirer l'innovation, et s'améliorer quant à la connaissance de soi et à l'empathie. Les bibliothèques respectent le droit des enfants d'accéder à l'information et aux idées.

Toutes les personnes, peu importe leur âge, ont droit à la vie privée et à la confidentialité. Les bibliothèques respectent et défendent la vie privée et l'autonomie individuelle des enfants et des jeunes dans le choix de leurs services.

La société multiculturelle du Canada reflète l'éventail de valeurs et de perspectives diverses. Les bibliothèques offrent une vaste gamme de services qui représentent de nombreux sujets et visions du monde. Les parents et les tuteurs ont le droit de gérer l'exploration de la bibliothèque de leur enfant d'une manière conforme à ses compétences, mais ils n'ont pas le droit de restreindre l'exploration des autres enfants. Les utilisateurs de la bibliothèque peuvent exprimer leurs craintes envers des services précis de l'établissement par le biais du formulaire



de demande de réexamen, dans le cadre duquel le personnel peut réévaluer la conformité avec la politique de la bibliothèque.

Responsabilités

Les bibliothèques encouragent les parents et les tuteurs à s'intéresser à l'utilisation de la bibliothèque par leur enfant. Les bibliothèques sont responsables d'élaborer divers services qui reflètent de multiples perspectives, les données démographiques de la communauté et le monde en général. Le personnel de la bibliothèque n'est pas responsable des enfants et n'agit pas à titre de parent. Les bibliothèques ne restreindront pas l'accès des enfants et des jeunes aux services, à l'exception de ceux qui sont limités par la loi.

Annexe : Documents pertinents

- [Charte canadienne des droits et libertés, article 2, alinéas a\) et b\)](#) (Loi constitutionnelle de 1982)
- [Déclaration de la FCAB-CFLA sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques](#)
- Lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne (au sujet de la discrimination fondée sur l'âge)
- [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 12, 13 et 14](#) (ratifiée par le Canada, avec réserves, en 1991)
- [Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, articles 18 et 19](#) (signée par le Canada en 1948)
- [Chamberlain c. Surrey School District No. 36](#) (Jugement de la Cour suprême, 2002)
- [S.L. c. Commission scolaire des Chênes](#) (Jugement de la Cour suprême, 2012)